

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-018

DÉCISION N° : 2006-018-02

DATE : Le 9 novembre 2006

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**c.**

**GABY COURNOYER**

**et**

**DAVID ALLAIRE**

**et**

**LA LIBÉRATRIX CORPORATION**

**et**

**LA FINANCIÈRE MAN CANADA  
CIE**

**INTIMÉS**

---

---

**PROLONGATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE**  
**[art. 250, 2<sup>e</sup> al. *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) & art.**  
**93, (3<sup>o</sup>), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers***  
**(L.R.Q., c. A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 8 novembre 2006

---

## DÉCISION

---

Le 10 août 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau »), suite à une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») et à une audience *ex parte* tenue au siège du Bureau, prononçait la décision n° 2006-018-01, en vertu des articles 249, 250, 1<sup>er</sup> alinéa, 265, et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> ainsi que des paragraphes 3°, 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, le tout à l'effet suivant :

- ordonner à la société La Liberatrix Corporation et à Gaby Cournoyer de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73877 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) ;
- ordonner à la société La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 797-73877 ;
- ordonner à la société La Liberatrix Corporation, à Gaby Cournoyer et à David Allaire de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs pour lesquels ils gèrent le portefeuille et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- interdire à Gaby Cournoyer, à David Allaire et à la société La Liberatrix Corporation d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement des titres de Groupe financier Fides inc. et La Fiducie Fides ainsi que toute opération sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers ;
- interdire à Gaby Cournoyer, à David Allaire et à la société La Liberatrix Corporation d'exercer l'activité de courtier en valeurs, notamment sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers ;
- interdire à Gaby Cournoyer, à David Allaire et à la société La Liberatrix Corporation d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment en gérant des portefeuilles ou en conseillant l'acquisition ou l'aliénation ou

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

une participation sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers.<sup>3</sup>

Le 16 octobre 2006, l'Autorité adressait au Bureau une demande de prolongation du susdit blocage ; à la même date, le Bureau adressait aux parties un avis de convocation pour une audience devant se tenir à son siège le 8 novembre 2006.

### **L'AUDIENCE**

L'audience s'est tenue, le 8 novembre 2006, au siège du Bureau en l'absence des intimés qui, bien qu'ayant reçu signification de l'avis d'audience du Bureau, ne se sont pas manifestés. Le tribunal a pris acte de cette absence.

Au cours de cette audience, le procureur représentant l'Autorité a fait valoir les arguments à l'appui de la demande qui fait l'objet du présent dossier, à savoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage étaient toujours présents et que l'enquête se poursuivait.

### **LA DÉCISION**

Le but du blocage est de protéger les intérêts des épargnants. En cas de renouvellement, le deuxième alinéa de l'article 250 de la Loi<sup>4</sup> prévoit qu'il appartient aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Puisque les intimés dûment convoqués n'ont pas assisté à l'audience pour établir la preuve requise par la Loi, le Bureau de décision accueille la demande de l'Autorité à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de quatre-vingt dix jours.

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce la décision suivante, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> et du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup> :

- il ordonne à la société La Liberatrix Corporation et à Gaby Cournoyer de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73877 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) ;
- il ordonne à la société La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 797-73877 ;

---

3. *Autorité des marchés financiers c. G. Cournoyer, D. Allaire, La Libératrix Corporation et La Financière Man Canada Cie*, 25 août 2006, Vol. 3, N° 34, BAMF – Information générale, 12 pages.

4. Précitée, note 2.

5. Précitée, note 1.

6. Précitée, note 2.

- il ordonne à la société La Liberatrix Corporation, à Gaby Cournoyer et à David Allaire de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs pour lesquels ils gèrent le portefeuille et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

L'ordonnance de blocage entre en vigueur immédiatement et elle restera en vigueur pour une période de quatre-vingt-dix jours (90), renouvelable, conformément aux prescriptions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>.

Fait à Montréal, le 9 novembre 2006

*(S) Jean-Pierre Major*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

**LVM-249, 250 (2<sup>e</sup> al.), 265 & 266, 323.7  
LAMF-93 (3<sup>o</sup>)**

---

7. Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-018

DÉCISION N° : 2006-018-01

DATE : le 10 août 2006

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE MAJOR  
M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**, 800, square Victoria,  
22<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4Z  
1G3

**DEMANDERESSE**

**c.**

**GABY COURNOYER**, 2 Place des  
Quatres # A,  
Drummondville,(Québec)

**et**

**DAVID ALLAIRE**, 2 Place des  
Quatres # A,  
Drummondville,(Québec)

**et**

**LA LIBÉRATRIX CORPORATION**,  
7 Craig Street, PO Box 322, Belize  
City

**et**

---

---

**LA FINANCIÈRE MAN CANADA  
CIE**, 800, Place Victoria, Suite 4110,  
Montréal (Québec) H4Z 1G8

**INTIMÉS**

---

---

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR  
VALEURS & ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN  
VALEURS**

**[arts. 249, 250, 1<sup>er</sup> al., 265, 266 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières*  
(L.R.Q., c. V-1.1) & art. 93, (3°) (6°) & (7°), *Loi sur l'Autorité des  
marchés financiers*  
(L.R.Q., c. A-33.2)]**

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 7 août 2006

---

## DÉCISION

---

### LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

Le 7 août 2005, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») adressait au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») une demande afin que ce dernier prononce la décision suivante, à savoir :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250, 1<sup>er</sup> alinéa, de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>1</sup> et de l'article 93 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> ;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et de l'article 93 (6<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup> ; et
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>5</sup> et de l'article 93 (7<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>6</sup>.

Cette demande de l'Autorité a été présentée au Bureau en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoit qu' « *une décision affectant défavorablement les droits d'une personne peut être rendue sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.* »<sup>7</sup> Dans un tel cas, il est loisible au Bureau de prononcer une décision.

Cependant, une telle demande doit être accompagnée de l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>8</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

---

1. L.R.Q., c. V-1.1.  
2. L.R.Q., c. A-33.2.  
3. Précitée, note 1.  
4. Précitée, note 2.  
5. Précitée, note 1.  
6. Précitée, note 2.  
7. Précitée, note 1.  
8. (2004) 136 G.O. II, 4695.

## LES FAITS DE LA DEMANDE

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

### LES PERSONNES

1. Groupe financier Fides inc. (ci-après le « Groupe Fides ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*<sup>9</sup>, suivant le rapport CIDREQ.
2. Gaby Cournoyer était administrateur et président de Groupe Fides à l'époque des placements ci-après décrits.
3. La Fiducie Fides est un patrimoine fiduciaire constitué en vertu des articles 1260 et suivants du *Code civil du Québec*<sup>10</sup>, suivant le rapport CIDREQ.
4. La Fiducie Fides est située au 900, rue Bélanger Est, bureau 116, Montréal, Québec.

### LES PLACEMENTS

5. Le Groupe Fides et La Fiducie Fides ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement de conventions de prêt auprès d'épargnants du Québec sans prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup>.
6. Les conventions de prêt offrent un rendement annuel à des taux variant de 20 % à 45 %.
7. Les conventions de prêt mentionnent que le Groupe Fides et La Fiducie Fides s'engagent à n'effectuer que des investissements garantis.
8. Les conventions de prêts sont assujetties à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>12</sup>, en vertu de l'article 1.
9. La demanderesse a institué une enquête sur les activités notamment de Groupe Fides, La Fiducie Fides, Gaby Cournoyer et David Allaire<sup>13</sup>.
10. Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a rendu la décision n° 2006-015-01 interdisant à Groupe Fides et à La

---

9. L.R.Q. c. C-38.

10. L.Q., 1991, c. 64.

11. Précitée, note 1.

12. *Ibid.*

13. *Id.*, a. 239.

Fiducie Fides toute opération sur valeurs et ordonnant le blocage de certains comptes bancaires<sup>14</sup>.

11. Cette décision n'a pas été contestée et est toujours en vigueur.

#### **L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE COURTIER ET DE CONSEILLER EN VALEURS**

12. Depuis cette décision, l'enquêteur de la requérante a rencontré des investisseurs.
13. Au cours de son enquête, il a été informé que Gaby Cournoyer et David Allaire exercent actuellement l'activité de conseiller en valeurs auprès des épargnants en effectuant la gestion de portefeuille suite à des procurations signées par les épargnants et l'activité de courtier en valeurs en exerçant l'activité d'intermédiaire dans des opérations sur valeurs.
14. Gaby Cournoyer et David Allaire gèrent des portefeuilles pour négocier au nom des épargnants notamment sur des marchés à terme.
15. Gaby Cournoyer agit également comme agent de La Liberatrix Corporation dans la gestion de portefeuille pour le compte des épargnants.
16. La Liberatrix Corporation possède le compte n° F797 73877 auprès de Refco Valeurs mobilières (Canada) Ltee, maintenant La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec), pour le compte des épargnants.
17. La Liberatrix Corporation n'est pas inscrite à titre de conseiller en valeurs ou à titre de courtier en valeurs, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>15</sup>.
18. De plus, Gaby Cournoyer et David Allaire ont effectué le placement des titres de Groupe Fides et La Fiducie Fides auprès des épargnants.
19. Gaby Cournoyer et David Allaire ne sont pas inscrits auprès de la requérante à titre de conseiller en valeurs ou à titre de courtier en valeurs, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>.

Enfin, l'Autorité a, dans sa demande, allégué qu'il était impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup>.

---

14. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financiers Fides Inc., la Fiducie Fides et André Lacombe*, 14 juillet 2006, Vol. 3, n° 28, BAMF – Section Information générale, 9 pages.

15. Précitée, note 1.

16. *Ibid.*

17. *Ibid.*

## L'AUDIENCE

Suite à cette demande, et vu son caractère urgent invoqué, le Bureau a tenu une audience à son siège afin de permettre au procureur de l'Autorité de présenter sa demande. Pour ce faire, le procureur de l'Autorité a fait entendre un témoin qui travaille à titre d'enquêteur auprès de cet organisme ; cette personne a rapporté les faits de la demande dont elle avait connaissance.

Certains faits nouveaux ayant aussi été rapportés par ce témoin, le tribunal a autorisé la demanderesse à amender sa demande pour y ajouter une nouvelle intimée, à savoir la société La Libératrix Corporation, et pour en modifier les conclusions, en y ajoutant une demande adressée au Bureau afin de prononcer un blocage de fonds. Une copie conforme de la demande amendée est jointe à la présente décision, accompagnée d'une copie conforme de la déclaration sous-serment de l'enquêteur de l'Autorité, témoin dans le présent dossier, au support de la déclaration amendée de l'Autorité.

Le témoin de l'Autorité a répondu aux questions du procureur de l'Autorité ainsi qu'à celles des membres du tribunal, afin de préciser les détails de cette affaire. Il appert du tout qu'après avoir récemment rencontré une vingtaine d'investisseurs, l'enquêteur a appris que ces derniers avaient acheté par l'intermédiaire des intimés Gaby Cournoyer et David Allaire des titres d'emprunt dont le placement a ensuite été interdit par une décision du Bureau<sup>18</sup>.

Face à cette décision, les susdits intimés ont dit à ces investisseurs qu'ils effectueraient dorénavant des activités de conseiller en valeurs, soit la gestion de portefeuille, en négociant des contrats à terme sur devises sur des marchés à terme à l'étranger ; ils ont alors invité ces mêmes investisseurs à faire appel à leurs services dans ce domaine. Certains d'entre eux ont accepté cette offre et ont demandé aux deux intimés de négocier en leur nom sur le marché des devises, tel qu'il appert des relevés de compte dont l'enquêteur a pris connaissance et dont il a fait état devant le Bureau.

Les deux intimés effectueraient des opérations sur des contrats à terme, notamment des titres intitulés « *contrats de devises* » auprès de certains des investisseurs qui ont été rencontrés par le témoin. Ces investisseurs ont signé des conventions de services de la société La Libératrix Corporation, une société du Belize, les deux intimés se présentant comme des agents de cette société.

De plus, des comptes ont été ouverts auprès de la société La Financière Man Canada Cie au nom de la société La Libératrix Corporation et aux noms des investisseurs, des relevés de compte vus par le témoin faisant état de ce fait. Les comptes contenaient une procuration en vertu de laquelle Gaby Cournoyer devait administrer ces comptes au nom des investisseurs. La preuve obtenue jusqu'ici

---

18. *Autorité des marchés financiers c. Groupe Financiers Fides Inc., la Fiducie Fides et André Lacombe*, précité, note 14.

permet de constater en fait que les intimés Gaby Cournoyer et David Allaire sont autorisés par les investisseurs à négocier dans ces comptes.

Le témoin a dit ignorer où se trouvait actuellement l'argent qui a été confié aux deux intimés par ces investisseurs mais a fait état du placement particulier d'un investisseur s'élevant à 250 000 \$. Selon des états de compte vus par le témoin, les montants investis par les épargnants seraient ensuite transférés à l'étranger.

Certains renseignements recueillis par le témoin lui a permis de constater qu'au mois de mai 2006, un montant de 77 000 \$ se trouvait encore au compte de la société La Libératrix Corporation ; le témoin ignorait cependant si, au moment de l'audience, il y avait actuellement des fonds dans les comptes de cette société à Montréal, encore que les états de compte qu'elle avait vus font bel et bien état d'investissements.

Elle a cependant constaté que lorsque l'argent arrive dans les comptes, il est investi à l'étranger ; elle a d'ailleurs pris connaissance d'un document par lequel l'intimé Gaby Cournoyer demandait à la société La Libératrix Corporation de transférer de l'argent à l'étranger.

## LE DROIT

L'Autorité demande au Bureau de prononcer trois mesures, à savoir :

- 1) une ordonnance de blocage ;
- 2) une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ; et
- 3) une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs.

L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>20</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont il a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>21</sup>.

Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup> prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'opérer une opération sur valeurs tandis que l'article 266 de la même loi prévoit que le Bureau « *peut, de même, interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller en valeurs* ».

---

19. Précitée, note 1.

20. *Id.*, art. 249 (2°).

21. *Id.*, art. 249 (3°).

22. *Id.*

Le pouvoir d'imposer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs est un des pouvoirs importants qui sont accordés au Bureau. Traitant du même pouvoir accordé à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, un auteur a écrit ce qui suit :

« The cease trading power is one of the OSC's most important enforcement tools. Guided by its assessment of the public interest, the OSC may order that trading in any securities cease permanently or for a specified period. Under a cease trading order, the affected securities may not be traded anywhere in Ontario, including through the facilities of the TSX or in the over-the-counter-market. The cease trading power may be exercised with respect to the securities of a private or public issuer, although generally the sanction has been applied to securities of reporting issuers.

(...)

(...) the OSC's cease trading order applies to all trading in Ontario. A cease trading order of the OSC also has the effect of prohibiting the distribution of the affected securities since a distribution involves a trade.

(...)

Under section 127(1)2, the OSC may also order that a specific person or persons cease trading in any securities. Used in this manner, the section focuses not on the securities of an offending issuer but rather on an offending person's ability to trade in any securities. »<sup>23</sup>

La possibilité pour le Bureau de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs est un pouvoir important qui lui est accordé. Il en est de même quant au pouvoir d'interdire à une personne d'agir à titre de conseiller en valeurs, qui est dans la même veine. Le Bureau reconnaît toute l'importance des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* qui prévoient ces mesures<sup>24</sup>.

Ajoutons qu'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup>, un conseiller en valeurs est celui qui, entre autres choses « gère, en vertu d'un mandat, un portefeuille de valeurs »<sup>26</sup>. Or, en vertu de l'article 148 de la même loi, « le courtier ou le conseiller en valeurs ne peut exercer son activité que s'il est inscrit à ce titre auprès de l'Autorité ».

23. Borden Ladner Gervais LLP, *Securities Law and Practice*, 3d, Volume 2, Toronto, Thomson Canada Limited, 2004, parag. 22.7.8, 22-63 & 22.64

24. Précitée, note 1, arts. 265 & 266.

25. *Id.*, a. 5.

26. Voir aussi *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 1, a. 193 :

193. La personne qui compte exercer l'activité de conseiller en valeurs demande l'inscription de plein exercice, à moins qu'elle ne compte offrir aucun service de gestion de portefeuille, auquel cas elle demande une inscription d'exercice restreint.

Toujours en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>27</sup>, un courtier en valeurs est celui « 1° qui exerce l'activité d'intermédiaire dans les opérations sur valeurs », « 3° qui effectue le placement d'une valeur, (...) pour le compte d'autrui » et « 4° qui fait du démarchage reliée à une activité visée aux paragraphes 1° à 3 ».

## L'ANALYSE

La contravention à la législation semble présente, tel qu'en fait foi la demande de l'Autorité et le témoignage de son enquêteur. Les deux intimés Gaby Cournoyer et David Allaire vendraient actuellement des contrats à terme, notamment, des « *contrat de devises* » qui sont des contrats à terme sur devises, une valeur mobilière au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup> ainsi que du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>29</sup>. Ce faisant, ils agiraient à titre de courtier en valeurs puisqu'ils exercent une activité d'intermédiaire pour des opérations sur valeurs. Or, comme cela est mentionné plus haut, une personne effectuant les activités d'un courtier en valeurs doit être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, ce que les intimés Gaby Cournoyer et David Allaire ont omis de faire ; ils contreviennent de ce fait à l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>30</sup>.

De plus, ces mêmes intimés ont obtenu des procurations leur permettant de gérer les comptes des investisseurs auprès de la société La Financière Man Canada Cie. Or, tel que mentionné plus haut, la gestion de portefeuille est une activité de conseiller en valeurs. Pour l'exercer au Québec, une personne doit aussi être inscrite à ce titre auprès de l'Autorité, ce que messieurs Gaby Cournoyer et David Allaire n'ont pas fait, contrevenant derechef à l'article 148 de la LVMQ.

Mais il y a plus. Le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité a révélé au tribunal ne pas vraiment savoir où se trouvaient les montants investis par les investisseurs qu'elle a rencontrés. Certains montants pourraient peut-être se trouver encore entre les mains de La Financière Man Canada Cie mais en fait, le témoin a rapporté au Bureau que l'essentiel des montants remis par les investisseurs aux deux intimés est déposé dans les comptes ouverts auprès de cette société par les intimés au nom de la société La Libératrix Corporation, pour être ensuite transféré vers l'étranger, sans qu'on ne sache vraiment où il se trouve actuellement.

---

27. *Ibid.*

28. Précitée, note 1, a. 1 (9°) : La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes : 9° toute autre forme d'investissement déterminée par règlement du gouvernement.

29. R.R.Q., c. V-1.1, r. 1, a. 1.1 :

1.1 Les contrats à termes sur marchandises, sur produits financiers, sur devises et sur indices boursiers deviennent une forme d'investissement assujettie aux titres V à VII et IX à XI de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. v-1.1), compte tenu des adaptations nécessaires. L'Autorité des marchés financiers a le pouvoir de décider des adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions aux contrats à terme. (Les soulignés sont des auteurs de la présente décision)

30. Précitée, note 1.

Dans sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau qu'il était impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>31</sup>. Le Bureau n'a pas de difficultés à se rendre à cet argument, surtout à la lecture des faits énoncés au paragraphe précédent ; cela constitue aux yeux des membres du tribunal un motif impérieux justifiant de prononcer les diverses ordonnances demandées.

Ces divers faits, dûment attestés par le témoignage de l'enquêteur, amènent le Bureau non seulement à considérer qu'existe le motif impérieux exigé par l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>32</sup> pour rendre une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, mais aussi à rendre les ordonnances demandées.

Enfin, le Bureau estime que l'article 323.5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>33</sup> lui confère une discrétion qu'il lui appartient d'exercer en fonction de l'intérêt public. La protection des investisseurs qui pourraient être affectés dans la situation présente fait qu'il est urgent de prononcer la présente décision.

## LA DÉCISION

Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>34</sup> et de l'article 249, du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 250, des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>35</sup>, la décision suivante :

- 1) **ORDONNANCE DE BLOCAGE DE FONDS EN VERTU DU PARAGRAPHE 3<sup>o</sup> DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, DE L'ARTICLE 249 ET DU 1<sup>ER</sup> ALINÉA DE L'ARTICLE 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**
- il ordonne à la société La Liberatrix Corporation et à Gaby Cournoyer de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n<sup>o</sup> F797-73877 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) ;
  - il ordonne à la société La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n<sup>o</sup>797-73877 ;

---

31. *Ibid.*

32. Précitée, note 1.

33. *Ibid.*

34. Précitée, note 2.

35. Précitée, note 1.

- il ordonne à la société La Liberatrix Corporation, à Gaby Cournoyer et à David Allaire de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs pour qui ils gèrent le portefeuille et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;

**2) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DU PARAGRAPHE 6° DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 265 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES***

- il interdit à Gaby Cournoyer, à David Allaire et à la société La Liberatrix Corporation d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement des titres de Groupe financier Fides inc. et La Fiducie Fides ainsi que toute opération sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers ;
- il interdit à Gaby Cournoyer, à David Allaire et à la société La Liberatrix Corporation d'exercer l'activité de courtier en valeurs, notamment sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers ;

**3) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7° DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DE L'ARTICLE 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES***

- il interdit à Gaby Cournoyer, à David Allaire et à la société La Liberatrix Corporation d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment en gérant des portefeuilles ou en conseillant l'acquisition ou l'aliénation ou une participation sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers.

L'ordonnance de blocage entre en vigueur immédiatement et elle restera en vigueur pour une période de quatre-vingt-dix jours (90), renouvelable, conformément aux prescriptions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>36</sup>.

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs entrent en vigueur immédiatement et le demeureront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

En application de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>37</sup>, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au

---

36 Précitée, note 1.

37. *Ibid.*

500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>38</sup>. Les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le Bureau<sup>39</sup>.

Fait à Montréal, le 10 août 2006

*(S) Jean-Pierre Major*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Major, vice-président**

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, vice-président**

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

**LVM-1 (9°), 5, 11, 148, 239, 249, 250 (1<sup>er</sup> al.), 265, 266, 323.5 & 323.7  
LAMF-93 (3°), (6°) & (7°)  
RVM-1.1, 193**

---

38. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 8, art. 31.

39. *Ibid.*, art. 32.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N°:

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

800, square Victoria  
22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H4Z 1G3

**DEMANDERESSE**

**c.**

**GABY COURNOYER**

2 Place des Quatres # A  
Drummondville,(Québec)

**DAVID ALLAIRE**

2 Place des Quatres # A  
Drummondville,(Québec)

**LA LIBÉRATRICE CORPORATION**

7 Craig Street  
PO Box 322  
Belize City

**LA FINANCIÈRE MAN CANADA CIE**

800, Place Victoria  
Suite 4110  
Montréal (Québec)  
H4Z 1G8

**INTIMÉS**

**Demande amendée de l'Autorité des marchés financiers en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-7.03 et des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1.**

## LES PERSONNES

1. Groupe financier Fides inc. (ci-après « Groupe Fides ») est une société constituée en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*<sup>1</sup>, suivant le rapport CIDREQ.
2. Gaby Cournoyer était administrateur et président de Groupe Fides à l'époque des placements ci-après décrits.
3. La Fiducie Fides est un patrimoine fiduciaire constitué en vertu des articles 1260 et suivants du *Code civil du Québec*, suivant le rapport CIDREQ.
4. La Fiducie Fides est située au 900, rue Bélanger Est, bureau 116, Montréal, Québec.

## LES PLACEMENTS

5. Groupe Fides et La Fiducie Fides ont fait un appel public à l'épargne en effectuant le placement de conventions de prêt auprès d'épargnants du Québec sans prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
6. Les conventions de prêt offrent un rendement annuel à des taux variant de 20 à 45 %.
7. Les conventions de prêt mentionnent que Groupe Fides et La Fiducie Fides s'engagent à effectuer que des investissements garantis.
8. Les conventions de prêts sont assujettis à la *Loi sur les valeurs mobilières* en vertu de l'article 1.
9. La demanderesse a institué une enquête sur les activités notamment de Groupe Fides. La Fiducie Fides, Gaby Cournoyer et David Allaire.
10. Le 14 juin 2006, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a rendu la décision n° 2006-015-01 interdisant à Groupe Fides et La Fiducie Fides toute opération sur valeurs et ordonnant le blocage de certains comptes bancaires.
11. Cette décision n'a pas été contestée et est toujours en vigueur.

## EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE COURTIER ET DE CONSEILLER EN VALEURS

12. Depuis cette décision, l'enquêteur de la requérante a rencontré des investisseurs.
13. Au cours de son enquête, il a été informé que Gaby Cournoyer et David Allaire exercent actuellement l'activité de conseiller en valeurs auprès des épargnants en effectuant la gestion de portefeuille suite à des procurations signées par les épargnants et l'activité de courtier en valeurs en exerçant l'activité d'intermédiaire dans des opérations sur valeurs.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. C-38

14. Gaby Cournoyer et David Allaire gèrent des portefeuilles pour transiger au nom des épargnants notamment sur des marchés à terme.
15. Gaby Cournoyer agit également comme agent de La Liberatrix Corporation dans la gestion de portefeuille pour le compte des épargnants.
16. La Liberatrix Corporation possède un compte n° F797 73877 auprès de Refco Valeurs mobilières (Canada) Ltee, maintenant La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec), pour le compte des épargnants.
17. La Liberatrix Corporation n'est pas inscrite à titre de conseiller en valeurs ou à titre de courtier en valeurs, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
18. De plus, Gaby Cournoyer et David Allaire ont effectué le placement des titres de Groupe Fides et La Fiducie Fides auprès des épargnants.
19. Gaby Cournoyer et David Allaire ne sont pas inscrits auprès de la requérante à titre de conseiller en valeurs ou à titre de courtier en valeurs, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
20. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

**EN CONSÉQUENCE**, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des paragraphes 3°, 6° et 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**Blocage en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers***

**D'ORDONNER** à La Liberatrix Corporation et Gaby Cournoyer de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° F797-73877 auprès de La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec);

**D'ORDONNER** à La Financière Man Canada Cie, succursale située au 800 Place Victoria, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n°797-73877.

**D'ORDONNER** à La Liberatrix Corporation, Gaby Cournoyer et David Allaire de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs pour qui ils gèrent le portefeuille et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôts ou qui en a la garde ou le contrôle;

**Interdiction en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers***

**D'INTERDIRE** à Gaby Cournoyer, David Allaire et La Liberatrix Corporation d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement des titres de Groupe financier Fides inc. et La Fiducie Fides ainsi que toute opération sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers;

**D'INTERDIRE** à Gaby Cournoyer, David Allaire et La Liberatrix Corporation d'exercer l'activité de courtier en valeurs, notamment sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers .

**Interdiction en vertu du paragraphe 7° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers***

**D'INTERDIRE** à Gaby Cournoyer, David Allaire et La Liberatrix Corporation d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, notamment en gérant des portefeuilles ou en conseillant l'acquisition ou l'aliénation ou une participation sur des contrats à terme sur marchandises, sur produits financiers et sur indices boursiers .

**DE DÉCLARER** en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner à Gaby Cournoyer, David Allaire, La Liberatrix Corporation et La Financière Man Canada Cie l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 7 août 2006

*(S) Richard Proulx*

---

**PROULX ET AL.**

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**

## AFFIDAVIT

Je, soussignée, Colette Deschênes, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Groupe Financier Fides Inc.
3. Tous les faits allégués à la présente demande amendée concernant Gaby Cournoyer, David Allaire et als sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,

ce 7 août 2006

*(S) Colette Deschênes*

---

Colette Deschênes

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 7 août 2006.

*(S) Yolande Cardinal*

---

Commissaire à l'assermentation.

**COPIE CONFORME**

*(S) Claude St Pierre*

---

**Claude St Pierre, secrétaire général  
Bureau de décision et de révision en  
valeurs mobilières**